



**DEPARTEMENT
DU LOIR-ET-CHER
ARRONDISSEMENT DE BLOIS
41350 SAINT-GERVAIS-LA-FORET**

Conseil municipal du 16/09/2026 - annexe délibération 2026/.....

**Résiliation à l'amiable du bail commercial du 20 juillet 2022
pour le local situé 3, Bis Rue de la Poissonnière**

Entre la ~~SARL d'activité Beauté, enseigne MB Concept~~ représentée par ~~Monsieur~~
~~Monsieur BERTHELEMY~~ demeurant ~~4, Chemin des Bons Cœurs à Cour-Chevalier~~
(~~41350~~)

Inscrit au Registre du commerce de Blois sous le numéro ~~539 539 539~~

Désignée ci-dessous par les mots « Le preneur »

D'une part,

Et la commune de SAINT-GERVAIS-LA-FORET, représentée par Madame le
maire, Isabelle JALLAIS GUILLET,

Désignée ci-dessous par les mots « le bailleur » ou « la commune »

D'autre part,

EXPOSE

Préalablement à la résiliation de bail faisant l'objet des présentes, les parties ont
exposé ce qui suit :

En date du 20 juillet 2022, le bailleur a donné bail à loyer au preneur, pour une
durée de neuf années ayant commencé à courir le 20 juillet 2022 ayant fait
l'objet de deux avenants moyennant un loyer annuel de 4 043.24 euros HT soit
4 851.89 euros TTC avec révision annuelle au 1^{er} juillet pour le local sis 3, Bis rue
de la Poissonnière dans lequel le preneur exploite un cabinet d'esthétique.

Ceci étant exposé, les parties ont convenu de la convention qui suit comportant
résiliation du droit au bail :

Article 1 : résiliation

Le bailleur et le preneur déclarent résilier le bail énoncé à l'exposé qui précède à
compter du 21 septembre 2026.

Article 2 : obligation des parties

En conséquence le preneur s'oblige :

- à laisser libre le local loué et à remettre les clés au plus tard le 21 septembre 2026 au moment de la réalisation de l'état des lieux
- à rendre les locaux conformément à l'état des lieux qui en a été dressé lors de son entrée,
- avant sa sortie à acquitter les loyers et charges courus et justifier de l'acquit de toutes les contributions lui incombant.

Le bailleur, quant à lui, restituera au preneur, lors de sa sortie des lieux la somme de 1 010.81€ qu'il détient actuellement à titre de dépôt de garantie.

Article 3 : cette résiliation a lieu sans indemnité de part et d'autre

Article 4 : notification aux créanciers inscrits

Le preneur déclare que le fonds de commerce qu'il exploite dans les lieux loués n'est grevé d'aucune inscription.

Fait à SAINT GERVAIS LA FORET,

Le bailleur,

Le preneur,

Isabelle JALLAIS GUILLET

~~.....~~